

Département de la SAVOIE

Arrondissement d'ALBERTVILLE

COMMUNE DE GRIGNON

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 2025.04.07_13**

Le 7 avril deux mil vingt-cinq, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER- Lina BLANC-Thierry BINET- Corinne BUSALB- Pascal DUMONT – Rémi FERRONT -Bernard FUMEY - Virginie GARDET- Jean Pierre MARGUERIE- Valérie MATHE- Nicole RECORDON – François RIEU- Olivier RUFFIER- David TORDJMANN.

Était excusée : Stéphanie MARTIN a donné procuration à Valérie MATHE.

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN

Date de convocation : 28 mars 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Excusés : 1

Absent : 1

Pouvoirs : 1

Votants : 15

Rapporteur : François RIEU

**DÉLIBÉRATION 13 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2024.11.04_05
VENTE DES PARCELLES SECTION B A1618-2971.**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations N° 2024.11.04_05 et

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°2024.05.21_08 du 21 mai 2024 et la délibération N°2024.11.04_05 actant le principe de vente des parcelles section A 1618 et section A 2971.

Il informe le conseil municipal que ces parcelles font partie du domaine privé de la commune soumis à un régime de droit privé.

Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Ainsi, Monsieur le Maire rappelle les conditions qui ont été fixées pour la cession de ces parcelles :

- Conditions particulières : A diviser en 2 parcelles.
- Acquéreur : libre, hors professionnel de l'immobilier, acquéreur(s) différents pour chacune des parcelles pour faciliter l'installation de familles.
- Prix de vente : 150 € le m² (frais d'acte à la charge des acquéreurs)

Il rappelle que le souhait de la commune était de vendre ces parcelles pour faciliter l'installation de familles. Or, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une proposition pour la construction d'un bâtiment à vocation médical sur l'un des lots.

Il propose de ce fait de modifier les conditions particulières en ouvrant la possibilité de vendre les parcelles non seulement à l'installation de famille mais aussi à des professionnels de santé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 ;

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux actes notariés ;

Considérant l'intérêt pour la commune de céder les parcelles section A 1618 et section A 2971 ;

Ouïe, cet exposé, le Conseil Municipal par :

Abstentions	0
Contre	0
Pour	15

→ **ACCEPTE** le principe de cessions des parcelles citées aux conditions suivantes :

- Propriétaire du bien : commune de GRIGNON
- Désignation du bien : biens immobiliers non bâti
- Références du cadastre : section A 1618 – section A 2971
- Classement au PLU : zone UBa
- Contenance : parcelle A 1618 : 825m² Parcelle A 2971 : 362 m²
- Conditions particulières : A diviser en 2 parcelles.
- Acquéreur : libre, hors professionnel de l'immobilier, acquéreur(s) différents pour chacune des parcelles pour faciliter l'installation de familles ou de professionnels de santé.
- Prix de vente : 150 € le m² (frais d'acte à la charge des acquéreurs)

A GRIGNON, le 7 avril 2025.

Le Maire,
François RIEU



Ainsi Délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
la réception en Sous-Préfecture le (Voir cachet) :
Et de la publication, le